

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 décembre 2023

VI. Approbation de l'aménagement de service des enseignants du second degré pour l'année universitaire 2024-2025

VU le Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Les établissements sont autorisés à accorder une décharge d'enseignement équivalente au minimum à un tiers (128 HETD) et au maximum à la moitié (192 HETD) des obligations de service annuelles des enseignants du second degré (384 HETD).

L'aménagement est accordé pour une année et concerne :

- Les enseignants préparant un doctorat (qui peuvent renouveler leur demande et la voir satisfaite dans la limite de 4 années),
- Les enseignants titulaires d'un doctorat, préparant un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou poursuivant des travaux de recherche antérieurement engagés. Dans ce cas l'aménagement de service n'est possible qu'une année.

Les décisions individuelles d'attribution ou de renouvellement d'aménagement de service sont prises par le Président de l'université sur proposition du conseil académique siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, après avis du Directeur de la composante, ou de la structure en tenant lieu, dans laquelle l'intéressé assure son enseignement et du directeur du laboratoire d'accueil. L'avis du directeur de l'école doctorale concernée est demandé dans le cas de la préparation d'un doctorat.

Dans la mesure où le coût induit par les décharges accordées est supporté par l'établissement, le conseil d'administration fixe une enveloppe limitative au conseil académique.

Le tableau ci-dessous retrace les demandes et attributions des années précédentes ainsi que la proposition soumise au conseil d'administration :

Année (demandes)		Nombre de demandes	Nombre d'aménagements accordés	Nombre d'heures en équivalent TD
2019-2020	Femmes	1	1	192
	Hommes			
	Total	1	1	192
2020-2021	Femmes	0		
	Hommes	0		
	Total	0	0	0
2021-2022	Femmes	1	1	192
	Hommes	1	1	192
	Total	2	2	384
2022-2023	Femmes	1	1	192
	Hommes	0	0	
	Total	1	1	192
2023-2024	Femmes	2	2	352
	Hommes	1	1	160
	Total	1	1	512

Pour 2024-2025, il est proposé de reconduire l'enveloppe demandée en 2023, avec un plafond de décharge fixé à 512 HETD.

Le Conseil d'Administration approuve l'attribution d'un volant maximum de 512 HETD au titre de l'aménagement de service des enseignants du second degré pour l'année 2024-2025.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	36

Quorum :	atteint
Membres présents :	21
Membres représentés :	6
Total :	27

Décompte des votes :

Abstentions :	0
Votants :	27
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 02/02/2024

Le Président de l'Université

Éric BLOND



DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.